

Édition 05/2023

# Conditions générales d'assurance (CGA). Protection voyage annuelle.

Européenne Assurances Voyages ERV  
Case postale, 4002 Bâle, +41 58 275 27 27  
info@erv.ch, www.erv.ch



## Informations sur votre assurance

Chère cliente,  
Cher client,

Nous tenons à vous renseigner sur l'identité de l'assureur et sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi sur le contrat d'assurance).

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes dans le but de faciliter la lecture, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.

### Qui sont vos partenaires contractuels?

Le porteur de risques pour la présente assurance est: Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall. Responsable de la présente assurance: Européenne Assurances Voyages (nommée ERV dans les Conditions générales d'assurance), succursale d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA dont le siège social est situé St. Alban-Anlage 56, case postale, CH-4002 Bâle.

### Quelle loi ou quelles bases du contrat sont applicables?

Le présent contrat est régi par le droit suisse. Les bases du contrat sont constituées par exemple par la proposition, l'information client, les Conditions générales d'assurance, le cas échéant d'autres Conditions particulières ou complémentaires ainsi que la police. Au surplus, le présent contrat est régi par la loi fédérale sur le contrat d'assurance. Si le preneur d'assurance est domicilié ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, le droit liechtensteinois ainsi que les dispositions de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance s'appliquent.

### Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les événements dont la survenance fonde l'obligation de prestation d'ERV découlent de la couverture d'assurance choisie, dont la souscription est attestée par la confirmation de réservation du voyage du preneur d'assurance, ainsi que des Conditions générales d'assurance (CGA) correspondantes et des Conditions particulières (CP) éventuelles.

### De quelle assurance s'agit-il?

Vos assurances sont en principe des assurances dommages. Les assurances de sommes sont expressément désignées comme telles dans les documents contractuels (p. ex. la proposition, la police, les CGA).

### Quelle est la nature des prestations dues?

Le montant, ou la limite maximale, ainsi que la nature des prestations d'assurance sont indiqués dans la confirmation de réservation du voyage du preneur d'assurance et dans les CGA et les CP correspondantes. Il en va de même pour les franchises et délais d'attente éventuels.

### Quelles sont les personnes assurées?

Sur la base du contrat d'assurance collective conclu avec le preneur d'assurance, ERV accorde une couverture d'assurance aux personnes désignées dans la confirmation de la réservation du voyage du preneur d'assurance ainsi qu'un droit d'action directe en rapport avec les prestations d'assurance. Les personnes assurées ressortent de la confirmation de la réservation du voyage du preneur d'assurance et des conditions générales d'assurance (CGA).

### Quel est le montant de la prime due?

Le montant de la prime dépend de la couverture d'assurance choisie et des risques assurés. Vous trouverez les détails sur la prime ainsi que sur les taxes et contributions légales (p. ex. droit de timbre fédéral) dans l'offre, la proposition d'assurance, la police ou l'avis de prime. La prime est perçue une fois par an. Si le contrat est résilié avant terme, ERV rembourse la part de prime non absorbée conformément aux dispositions légales et contractuelles.

### Quelles sont les obligations lors de la conclusion du contrat?

En tant que proposant, le preneur d'assurance est tenu, en vertu de l'art. 6 de la loi sur le contrat d'assurance, de répondre de manière complète et correcte aux questions de la proposition (par exemple date de naissance, sinistres antérieurs). Si, lors de la conclusion de l'assurance, le preneur d'assurance ou la personne assurée a répondu de manière incomplète ou fautive à une question posée par écrit ou sous toute autre forme de texte, ERV est en droit de résilier le contrat dans les quatre semaines à compter de la prise de connaissance de la violation de l'obligation de déclarer. Si le contrat prend fin par suite d'une telle résiliation, l'obligation de verser des prestations s'éteint également pour les sinistres déjà survenus dans la mesure où le fait déclaré de façon incomplète ou fautive a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Si des prestations ont déjà été fournies, Helvetia peut en demander le remboursement.

### Quelles sont les autres obligations des personnes assurées?

Les personnes assurées sont notamment tenues de respecter les obligations suivantes:

- En cas de sinistre, la personne assurée doit immédiatement le signaler à ERV.
- Lors d'investigations d'ERV, par exemple en cas de sinistre, le preneur d'assurance et les personnes assurées sont tenues de coopérer (devoir de coopération).
- En cas de sinistre, toutes les mesures raisonnablement exigibles doivent être prises pour réduire et élucider le dommage (obligation de réduire le dommage).

### Quand votre contrat d'assurance débute-t-il et prend-il fin?

Le contrat débute et prend fin à la date indiquée dans la proposition d'assurance et la police. Si une attestation d'assurance ou une couverture provisoire a été délivrée, ERV accorde la couverture d'assurance depuis le jour fixé dans ces documents jusqu'à la remise de la police. À l'expiration de la durée convenue, le contrat est reconduit tacitement pour 365 jours s'il n'est pas résilié par écrit ou sous toute autre forme de texte par l'un des partenaires contractuels moyennant un préavis de 90 jours. Si le contrat est conclu pour moins de 365 jours, il prend fin à la date indiquée dans la police. Si le preneur d'assurance transfère son domicile civil ou son lieu de résidence habituel à l'étranger, l'assurance prend fin à la date du déménagement.

Le contrat peut être résilié avant l'échéance, entre autres dans les cas suivants:

- après un sinistre pour lequel ERV a versé des prestations:
  - par le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité; la couverture d'assurance prend fin 14 jours après réception de la résiliation;
  - par ERV au plus tard lors du paiement des prestations; la couverture d'assurance prend fin 14 jours après réception de la résiliation;
- en cas d'augmentation des primes ou de la franchise ou de modifications des CGA par ERV: par le preneur d'assurance pour la fin de l'année d'assurance, s'il n'est pas d'accord avec la nouvelle réglementation. En l'absence de résiliation jusqu'au dernier jour de l'année d'assurance, la modification du contrat est considérée comme acceptée par le preneur d'assurance. Les adaptations des couvertures régies par la loi (telles que la modification des primes, des franchises, des limites d'indemnité, de l'étendue de la couverture ou des taxes et contributions) demeurent réservées lorsqu'elles sont prescrites par les autorités.

### Quand existe-t-il un droit de révocation?

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou sous toute autre forme de texte. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à ERV ou remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai. Le droit de révocation est exclu pour les assurances collectives de personnes, les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois. Une prime annuelle/prime unique reste due lorsqu'un tiers lésé fait valoir de bonne foi des prétentions à l'encontre d'ERV.

### Quelles sont les données personnelles traitées et pourquoi?

Toutes les données personnelles sont traitées conformément à la législation sur la protection des données en vigueur. La responsable du traitement de vos données personnelles est ERV. Dans les indications sur la protection des données à l'adresse [www.erv.ch/protection-des-donnees](http://www.erv.ch/protection-des-donnees), vous trouverez de plus amples informations sur les finalités du traitement (p. ex. gestion des affaires d'assurance, activités de marketing, tarification et création de produits individuels, examen du risque et traitement des sinistres, destinataires en Suisse et à l'étranger) ainsi que vos droits.

### Quels sont les frais facturés?

En cas de sommations et de poursuites, ERV facture les frais suivants:

- frais de sommation légale CHF 20.–,
- frais de réquisition de poursuite (plus frais administratifs de poursuite et frais judiciaires) CHF 50.–,
- frais de radiation de poursuite CHF 80.– (la poursuite n'est radiée que lorsque tous les impayés sont réglés).

### De quoi faut-il en outre tenir compte?

Le contrat d'assurance concret reste déterminant dans tous les cas.

En cas de doute, seule la version allemande fait foi quant à l'interprétation et au contenu de l'ensemble de la documentation.

## Conditions générales d'assurance (CGA)

- 1 Dispositions générales à toutes les variétés de paquets
- 2 Frais d'annulation
- 3 Aide SOS
- 4 Retards aériens
- 5 Bagages
- 6 Frais médicaux et d'hospitalisation dans le monde entier
- 7 Aide d'insolvabilité d'une compagnie aérienne ou d'un prestataire
- 8 Éruptions volcaniques et événements naturels
- 9 Protection juridique de voyage
- 10 Accident d'aviation
- 11 Indemnité pour repasser un examen lors d'un séjour linguistique
- 12 COVID-19
- 13 Garantie de franchise pour véhicules de location / Garantie complémentaire Road Trip
- 14 Glossaire

## Aperçu des prestations d'assurance

Il convient de noter que la couverture d'assurance ne comprend que les prestations et sommes d'assurance spécifiées dans l'aperçu ci-après. Les prestations / sommes d'assurance de l'assurance conclue restent toutefois déterminantes dans tous les cas. Sauf indication contraire, les sommes d'assurance maximales s'appliquent par événement.

Description des prestations d'assurance	Sommes assurées				
	Montants <b>maximaux</b> des prestations en CHF				
	Multi Trip Easy	Multi Trip Clever Personne indiv.	Multi Trip Clever Famille	Multi Trip Comfort Personne indiv.	Multi Trip Comfort Famille
Étendue territoriale de la couverture	monde, sauf indication contraire				
Franchise par sinistre	pas de franchise				
<b>Frais d'annulation</b> Impossibilité de partir en voyage.	2000	20 000	50 000	30 000	60 000
<b>Aide SOS</b> Événements se produisant durant le voyage: Transport jusqu'au plus proche hôpital approprié pour le traitement Transport d'urgence/rapatriement avec assistance médicale Frais de recherche et de sauvetage Rapatriement en cas de décès Frais supplémentaires occasionnés par la poursuite du voyage	illimité illimité 10 000 illimité 1500	illimité illimité 10 000 illimité 1500	illimité illimité 10 000 par pers. illimité 1500 par pers.	illimité illimité 30 000 illimité 1500	illimité illimité 30 000 par pers. illimité 1500 par pers.
<b>Retards aériens</b> Vol de correspondance manqué.	–	1000	1000 par pers.	1000	1000 par pers.
<b>Bagages</b> Bagages volés, dévalisés, endommagés ou retardés.	–	500 par voyage	1000 par voyage	2000 par voyage	4000 par voyage
<b>Frais médicaux et d'hospitalisation dans le monde entier</b> Soins ambulatoires ou hospitalisation à l'étranger.	–	–	–	1 000 000	1 000 000 par pers.
<b>Aide d'insolvabilité d'une compagnie aérienne ou d'un prestataire</b> Frais de modification de réservation en cas d'insolvabilité d'un prestataire.	–	–	–	2000	2000 par pers.
<b>Éruptions volcaniques et événements naturels</b> Impossibilité d'entreprendre ou de poursuivre le voyage suite à un événement naturel.	–	–	–	2000	2000 par pers.
<b>Protection juridique de voyage Europe</b>	–	–	–	250 000	250 000
<b>Protection juridique de voyage Monde</b>	–	–	–	50 000	50 000
<b>Accident d'aviation</b> Prestation en capital en cas d'accident ou de décès.	–	–	–	100 000	100 000 par pers.
<b>Indemnité pour repasser un examen</b> En cas d'échec de l'examen initial.	–	–	–	1000 par voyage	1000 par voyage
<b>COVID-19 Base</b>	incl.	incl.	incl.	incl.	incl.
<b>COVID-19 Supplémentaire</b>	–	–	–	incl.	incl.
<b>Avance de frais en cas d'hospitalisation à l'étranger</b>	5000	5000	5000 par pers.	5000	5000 par pers.
<b>Protection loisirs</b> Événements se produisant durant une activité de loisir.	250	500	500 par pers.	1000	1000 par pers.
<b>Chien et chat</b> Incidents impliquant des animaux domestiques.	–	–	–	incl.	incl.
<b>Aide SOS au domicile</b> Organisation de l'élimination d'une situation dangereuse en cas d'absence du domicile.	incl.	incl.	incl.	incl.	incl.
<b>Centrale d'alarme</b>	<b>En cas d'urgence</b> , la centrale d'alarme est à la disposition de la personne assurée 24 heures sur 24, 365 jours par an. En cas d'incident pendant le voyage, contacter impérativement la centrale d'alarme: +41 848 223 330 ou +800 222 333 30.				

## Garantie complémentaire Road Trip

La garantie complémentaire est valable en complément d'une assurance voyage annuelle existante et en cours de validité auprès d'ERV.

Il convient de noter que la couverture d'assurance ne comprend que les prestations et sommes d'assurance spécifiées dans l'aperçu ci-après. Les prestations/sommes d'assurance de l'assurance conclue restent toutefois déterminantes dans tous les cas.

Description des prestations d'assurance	Sommes assurées Montants maximaux des prestations en CHF
<b>Garantie complémentaire Road Trip</b> La garantie complémentaire Road Trip comprend deux modules d'assurance: Dépannage du véhicule personnel et franchise pour les véhicules de location.	

<b>Dépannage</b>	
Étendue territoriale de la couverture	Europe, Suisse incl.
Durée d'assurance	max. 31 jours
Franchise par sinistre	pas de franchise
Personne assurée	Personnes vivant en ménage commun
Véhicules assurés	Véhicules de tourisme, camping-cars jusqu'à 3,5 t, remorques, motocycles (liste exhaustive) à partir du domicile.
Frais de remorquage	400
Frais de stationnement	300
Évacuation du véhicule	2000
Expédition de pièces de rechange	incl.
Voyage en train jusqu'au lieu où se trouve le véhicule, lorsque la personne va le rechercher elle-même.	frais réels/compris

<b>Garantie de franchise pour les véhicules de location</b>	
Étendue territoriale de la couverture	monde entier
Durée d'assurance	max. 31 jours, selon confirmation de réservation
Franchise par sinistre	pas de franchise
Véhicules de location assurés	Voitures de tourisme, camping-cars, campeurs, mobil-homes, autocaravanes, bus aménagés, fourgonnettes, motocycles, e-bikes, péniches (liste exhaustive).
Franchise de l'assurance casco et vol	10 000
En complément d'une autre assurance dépannage d'un véhicule de location	400

## Produit individuel optionnel

Ce produit peut être souscrit auprès d'ERV sans assurance de base. Il convient de noter que la couverture d'assurance ne comprend que les prestations et sommes d'assurance spécifiées dans l'aperçu ci-après. Les prestations / sommes d'assurance de l'assurance conclue restent toutefois déterminantes dans tous les cas.

Description des prestations d'assurance	Sommes assurées Montants maximaux des prestations en CHF
<b>Garantie de franchise pour les véhicules de location</b>	
Étendue territoriale de la couverture	monde entier
Durée d'assurance	selon confirmation de réservation
Franchise	pas de franchise
Personne assurée /véhicule assuré	Voitures de tourisme, camping-cars, campeurs, mobil-homes, autocaravanes, bus aménagés, et motocycles (liste exhaustive).
Franchise de l'assurance casco et vol	10 000

# 1 Dispositions générales

## 1.1 Personnes assurées et preneur d'assurance

A Sont assurées les personnes figurant sur la police.

B Le preneur d'assurance est la personne physique ou morale avec laquelle ERV a conclu un contrat d'assurance. L'assurance est valable

a) si le preneur d'assurance a son domicile légal en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein;

b) si le preneur d'assurance n'a pas son domicile légal en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, dans la mesure où l'assurance dure au plus quatre mois. Dans ce cas, le preneur d'assurance doit se trouver en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein lors de la conclusion de l'assurance.

C Sont assurés, en cas de conclusion d'une assurance famille, le preneur d'assurance ainsi que les personnes vivant avec lui dans le même ménage telles que: conjoint-e ou concubin-e, parents, grands-parents et enfants. Ses enfants mineurs ne vivant pas dans le même ménage, ainsi que les enfants mineurs en vacances ou recueillis sont également assurés. Deux personnes vivant en communauté avec leurs enfants, le cas échéant, sont assimilées à une famille.

## 1.2 Durée de validité en cas de combinaison de produits différents

Au cas où plusieurs produits combinés ont des durées de validité différentes, la durée de validité de chaque produit est valable séparément.

## 1.3 Exclusions générales

L'assurance ne couvre pas les événements

a) qui étaient déjà survenus ou manifestes au moment de la conclusion de l'assurance ou de la réservation de la prestation de voyage. Les dispositions selon les ch. 2.2 D, ch. 3.2 C et ch. 6.5 a) demeurent réservées;

b) consécutifs à des maladies ou des accidents qui n'ont pas été constatés par un médecin et justifiés au moyen d'un certificat médical au moment de

leur survenance, ou si un tel certificat a été obtenu uniquement par consultation téléphonique;

c) lesquels font l'objet d'une déclaration établie par une personne (expert, médecin, etc.) directement bénéficiaire ou qui est parente ou parente par alliance de la personne assurée;

d) consécutifs à des faits de guerre ou au terrorisme sous réserve des dispositions selon le ch. 3.2 A e);

e) qui sont en rapport avec des enlèvements;

f) consécutifs à un ordre des autorités, sous réserve des dispositions selon les ch. 9.3, 9.4, 8.2, 8.3 et 12;

g) survenant lors de la participation à

- des concours, courses, rallyes ou entraînements avec des véhicules automobiles ou des bateaux,

- des concours ou entraînements en relation avec le sport professionnel ou avec un sport extrême,

- des trekkings ou des excursions en montagne lorsque la hauteur de bivouac est supérieure à 4 000 m,

- des expéditions,

- des entreprises téméraires / audacieuses pour lesquelles on s'expose sciemment à un danger particulièrement grave, les classifications de la Suva étant déterminantes;

h) résultant de la conduite d'un véhicule automobile ou d'un bateau sans posséder le permis de conduire en vigueur exigé par la loi ou sans être accompagné conformément aux prescriptions légales;

i) causés par un acte intentionnel ou une négligence grave ou par omission, ou consécutifs à un manquement au devoir usuel de prudence;

k) causés sous l'influence d'alcool, de drogues, de stupéfiants ou de médicaments;

l) qui surviennent lors de la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits ou de leur tentative;

- m) commis par la personne assurée tels que le suicide, la mutilation volontaire ou leur tentative;
- n) causés par des radiations ionisantes, de quelque nature que ce soit, y compris, en particulier, celles consécutives à la transmutation de l'atome;
- o) qui sont une conséquence d'une pandémie, sous réserve des dispositions selon le ch. 12.

- on déclare sciemment des faits inexacts;
- la personne assurée dissimule des faits ou
- l'assuré omet de remplir les obligations fixées (notamment rapport de police, procès-verbal de constatation, confirmation et quittances), et qu'il en résulte un préjudice pour l'assureur.

#### 1.4 Prétentions envers des tiers

- A Si la personne assurée a été dédommagée par un tiers responsable ou par l'assureur de ce dernier, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si ERV est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions jusqu'à concurrence des dépenses engagées par ERV.
- B En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire), ERV fournit ses prestations de façon subsidiaire, sauf si les conditions d'assurance de l'autre assureur contiennent également une clause de subsidiarité; dans ce cas, les règles légales de la double assurance s'appliquent. En cas de prestation, le preneur d'assurance s'engage à communiquer et à mettre à disposition l'ensemble des couvertures d'assurance dont il bénéficie et autorise ERV à faire valoir d'éventuelles prétentions.
- C En cas de couvertures auprès de plusieurs compagnies concessionnaires, les frais ne sont remboursés qu'une seule fois au total.
- D Les dispositions du ch. 1.4 A à C ne s'appliquent pas aux prestations en capital versées en cas de décès et d'invalidité.

#### 1.5 Autres dispositions

- A Après la survenance d'un sinistre, les prétentions se prescrivent par 5 ans.
- B L'ayant droit dispose exclusivement, comme for, de celui de son domicile suisse ou de celui du siège d'ERV, à Bâle.
- C Les prestations versées indûment par ERV et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.
- D Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
- E Lors de l'évaluation de la situation visant à déterminer si un voyage à destination d'un pays est raisonnablement possible ou non en raison de grèves, de troubles de tout genre, d'une guerre, d'actes de terrorisme, d'épidémies, etc., seules les recommandations en vigueur ou les avertissements aux voyageurs officiels des autorités suisses sont déterminants. Il s'agit en premier lieu des recommandations du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).
- F Les changements d'adresse doivent être notifiés sans délai à ERV. Si le destinataire du contrat d'assurance ou de l'avis de prime est inconnu à l'adresse indiquée, l'obligation de prestations de l'assureur est suspendue jusqu'au paiement complet de la prime due.
- G Si un statut donnant droit à des avantages n'est plus donné, la personne assurée est tenue d'en informer sans délai ERV, faute de quoi l'assureur se réserve le droit de réduire les prestations en cas de sinistre.
- H Pour les assurances conclues après le début de la prestation de voyage, un délai de carence de 24 heures s'applique pour toutes les prestations.
- I ERV verse ses prestations en CHF. La conversion des monnaies étrangères a lieu sur la base du cours de change du jour auquel ces frais ont été payés par la personne assurée.
- K Une fois que le sinistre a été payé par ERV, le preneur d'assurance cède automatiquement et en bloc à ERV ses créances issues du contrat d'assurance.
- L ERV ne propose de couverture d'assurance et ne répond des dommages ou d'autres prestations que dans la mesure où cela ne constitue pas une violation des sanctions ou une restriction des résolutions de l'ONU ni une violation de sanctions commerciales ou économiques de la Suisse, de l'Union européenne, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.
- M La prime est due à la date mentionnée sur la facture. Si les primes ne sont pas payées aux échéances convenues, le preneur d'assurance sera sommé, par écrit et à ses frais, d'en verser le montant dans les 14 jours. La sommation rappellera les conséquences du retard dans le paiement de la prime. Si cette sommation reste sans effet, les obligations de l'ERV seront suspendues pour les sinistres survenus entre la date d'expiration du délai précité et le versement intégral des primes.

#### 1.6 Obligations en cas de sinistre

Les informations sur la procédure à suivre en cas de sinistre figurent sur [www.erv.ch/der/procedure](http://www.erv.ch/der/procedure).

- A Veuillez vous adresser
- en cas de sinistre au service des sinistres d'ERV, case postale, CH-4002 Bâle, téléphone +41 58 275 27 27, [www.erv.ch/sinistre](http://www.erv.ch/sinistre), [sinistres@erv.ch](mailto:sinistres@erv.ch),
  - en cas d'urgence, à la Centrale d'alarme (24 heures sur 24), soit au numéro **+41 848 223 330**, soit au **numéro gratuit +800 222 333 30**. Elle est à votre disposition jour et nuit (y compris les dimanches et jours fériés). La Centrale d'alarme donne des renseignements au sujet de la manière adéquate de procéder et organise l'assistance qui s'impose.
- B La personne assurée/l'ayant droit doit prendre toutes les mesures nécessaires, avant et après le sinistre, afin d'éviter ou d'atténuer les conséquences du sinistre et d'éclaircir ses circonstances.
- C L'assureur doit recevoir
- immédiatement les renseignements demandés,
  - les documents nécessaires et
  - les coordonnées bancaires (IBAN du compte bancaire ou postal).
- D En cas de maladie ou d'accident, il faut immédiatement consulter un médecin. Vous devez l'informer de vos projets de voyage et vous conformer à ses directives. La personne assurée/l'ayant droit doit délier les médecins qui l'ont traité de leur secret professionnel vis-à-vis de l'assureur.
- E Les originaux de tous les documents et les objets endommagés doivent être conservés et mis à disposition sur demande d'ERV.

#### 1.7 Violation fautive des obligations en cas de sinistre

- A En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été respectées.
- B Aucune prestation de l'assureur n'est exigible dans les cas suivants s'il en résulte un préjudice pour l'assureur:

## 2 Frais d'annulation

### 2.1 Disposition spéciale, étendue territoriale de la couverture, durée de validité

Pour les personnes souffrant d'une maladie chronique, la capacité à voyager doit être attestée par un certificat médical établi juste avant la réservation d'une prestation de voyage. La couverture d'assurance est valable dans le monde entier et prend effet au moment de la conclusion de l'assurance ou pour un contrat existant déjà lors de la réservation de la prestation de voyage et se termine au début de la prestation de voyage assurée (check-in, utilisation du moyen de transport réservé, etc.).

### 2.2 Événements assurés

A ERV accorde sa couverture d'assurance lorsque la personne assurée doit renoncer à sa prestation de voyage réservée, à la suite d'un événement mentionné ci-après, s'il est survenu après la conclusion de l'assurance ou la réservation de la prestation de voyage:

- a) maladie grave et imprévisible, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès
- d'une personne assurée,
  - d'une personne qui participe au voyage,
  - d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est très proche de la personne assurée,
  - du remplaçant direct du poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail devient indispensable;
  - d'un animal domestique (chien ou chat) d'une personne assurée, sous réserve de la souscription de la variante de produit Multi Trip Comfort. Les prestations versées pour un chien ou un chat sont limitées à CHF 5000.–. **Toutes activités commerciales en rapport avec les animaux sont exclues;**
- b) grèves (sous réserve de la participation active) sur le trajet prévu à l'étranger. Troubles de tout genre, épidémies ou dommages causés par les forces de la nature sur le lieu de destination du voyage, s'ils mettent concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée et si un avertissement officiel aux voyageurs a été émis par les autorités suisses pour la destination du voyage;
- c) dommage grave aux biens de la personne assurée à son domicile en raison d'un incendie, de l'action des forces de la nature, d'un vol ou d'un dégât des eaux nécessitant ainsi la présence de cette personne chez elle;
- d) non-fonctionnement ou retard dû à un accident de personnes ou à un défaut technique d'un moyen de transport public à utiliser pour se rendre au lieu de départ officiel du pays de domicile (aéroport, gare de départ, port ou lieu d'embarquement dans le car);
- e) si, dans les 30 jours précédant le départ,
- la personne assurée entre de façon inattendue dans un rapport d'emploi permanent (les promotions, etc., en sont exclues) auprès d'un nouvel employeur ou que
  - le contrat de travail de la personne assurée est résilié par son employeur sans que la faute ne puisse lui être imputée.
- Dans ce cas, les prestations selon le ch. 2.3 B sont limitées par événement à CHF 10 000.– par personne individuelle ou à CHF 20 000.– par famille;
- f) vol de titres de transport, de passeport ou de carte d'identité: les prestations selon ch. 2.3 B sont limitées par événement à CHF 10 000.– par personne individuelle ou à CHF 20 000.– par famille
- g) grossesse d'une personne assurée, si la date du retour se situe après la 24e semaine de grossesse ou si un vaccin est exigé pour le lieu de destination, vaccin qui constitue un risque pour l'enfant à naître, ou si la destination du voyage est officiellement déconseillée aux femmes enceintes. Dans ce cas, les prestations selon ch. 2.3 B sont limitées à la somme d'assurance maximale par événement et par famille.

B Si la personne qui provoque l'annulation du fait d'un événement assuré n'est ni parente, ni parente par alliance de la personne assurée, le droit aux prestations n'est acquis que si la personne assurée devait poursuivre seule le voyage.

C Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation au voyage lors de la conclusion de l'assurance ou de la réservation de la prestation de voyage, ERV rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une annulation de la prestation de voyage par suite d'une aggravation aiguë et imprévisible de cette maladie. Il en va de même en cas du décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique (sous réserve du ch. 2.1).

### 2.3 Prestations assurées

A L'événement qui provoque l'annulation de la prestation de voyage est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Des événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.

B ERV rembourse les frais d'annulation survenus effectivement (taxes de sécurité et taxes d'aéroport exclues) en cas de survenance de l'événement assuré. La prestation totale est limitée au prix de la prestation de voyage ou à la somme assurée. Les frais de dossier récurrents ou disproportionnés ne sont pas assurés. Les prestations se rapportant aux frais d'annulation pour toutes les assurances en cours auprès d'ERV figurent dans le tableau récapitulatif des présentes CGA.

C ERV rembourse les frais supplémentaires dus au début du voyage retardé, si le voyage ne peut pas être entrepris à la date prévue en raison de l'événement couvert. Cette prestation est limitée par événement au prix du voyage ou au maximum à CHF 3000.– par personne. Au cas où des frais supplémentaires font l'objet d'une demande de prise en charge, le droit aux frais d'annulation selon ch. 2.3 B est supprimé.



D Les prestations dans le cadre de la protection loisirs (excursions d'une journée, cours de formation continue, tickets de concerts, forfaits de ski, frais d'inscription à un événement sportif, etc.) sont limitées par personne et par événement. Les prestations maximales figurent dans le tableau récapitulatif des présentes CGA.

#### 2.4 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- lorsque le prestataire (voyagiste, bailleur, organisateur, etc.) annule la prestation convenue ou aurait dû l'annuler pour des raisons objectives; cela s'applique en particulier aux voyages à forfait;
- lorsque la maladie motivant l'annulation résulte d'une complication ou des suites d'une opération ou d'un traitement médical déjà prévu au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation de la prestation de voyage;
- si la personne assurée ne s'est pas remise, avant la date de son départ, d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistante au moment de la réservation du voyage;
- en cas d'annulation concernant les dispositions du ch. 2.2 A a) sans indication médicale ou si aucun certificat médical n'a été établi lors d'un constat le plus immédiat possible de l'incapacité à voyager ou s'il a été obtenu uniquement par consultation téléphonique;
- au cas où une annulation en raison de troubles psychiques ou psychosomatiques
  - ne peut pas être constatée et attestée le jour de l'annulation par un spécialiste en psychiatrie avec un certificat médical et
  - dont souffrent des personnes ayant un emploi fixe ne peut pas être justifiée complémentarément par une attestation d'absence de 100 % émise par l'employeur pendant la durée médicalement certifiée de l'incapacité à voyager.

### 3 Aide SOS

#### 3.1 Disposition spéciale, étendue territoriale de la couverture, durée de validité

Pour les personnes souffrant d'une maladie chronique, la capacité à voyager doit être attestée par un certificat médical établi juste avant la réservation d'une prestation de voyage. La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée stipulée dans la police d'assurance, et ce aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée est absente de son domicile fixe.

#### 3.2 Événements assurés

A ERV accorde sa couverture d'assurance lorsqu'une personne assurée doit cesser, interrompre ou prolonger la prestation de voyage qu'elle a réservée, à la suite d'un événement mentionné ci-après:

- maladie grave et imprévisible, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès
  - d'une personne assurée,
  - d'une personne qui participe au voyage,
  - d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est très proche de la personne assurée,
  - du remplaçant direct du poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail devient indispensable;
  - d'un animal domestique (chien ou chat) d'une personne assurée, sous réserve de la souscription de la variante de produit Multi Trip Comfort. Les prestations versées pour un chien ou un chat sont limitées à CHF 2000.–.

**Toutes activités commerciales en rapport avec les animaux sont exclues.**
- grèves (sous réserve de la participation active) sur le trajet prévu à l'étranger. Troubles de tout genre, épidémies ou dommages causés par les forces de la nature à la destination du voyage, s'ils mettent concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée, empêchant ainsi ou rendant irréalisable la poursuite du voyage ou du séjour;
- dommage grave aux biens de la personne assurée à son domicile en raison d'un incendie, de l'action des forces de la nature, d'un vol ou d'un dégât des eaux nécessitant ainsi la présence de cette personne chez elle;
- défaillance d'un moyen de transport public réservé par la personne assurée ou utilisé par celle-ci suite à un défaut technique, dans la mesure où le voyage commandé ne peut se poursuivre selon le programme établi. Les retards et les changements d'itinéraires des moyens de transport public réservés ou utilisés ne sont pas considérés comme des défaillances. Aucune indemnité n'est accordée en cas de panne ou d'accident d'un véhicule à moteur privé utilisé par la personne assurée pour effectuer son voyage, que ce soit à titre de conducteur ou de passager;
- faits de guerre ou actes de terrorisme pendant 14 jours après leur première survenance, dans la mesure où ils surprennent la personne assurée pendant son séjour à l'étranger;
- vol de titres de transport, de passeport ou de carte d'identité: seules les prestations selon le ch. 3.3 B h) sont assurées.

B Si la personne qui provoque la cessation, l'interruption ou la prolongation de la prestation de voyage du fait d'un événement assuré n'est ni parente, ni parente par alliance de la personne assurée, le droit aux prestations n'est acquis que si la personne assurée devait poursuivre seule le voyage.

C Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation au voyage lors de la conclusion de l'assurance ou de la réservation, ou avant le début de la prestation de voyage, ERV rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une interruption, d'un abandon ou d'une prolongation du voyage par suite d'une aggravation aiguë et imprévisible de cette maladie. Il en va de même en cas de décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique (sous réserve du ch. 3.1).

#### 3.3 Prestations assurées

A L'événement qui provoque la cessation, l'interruption ou le prolongement de la prestation de voyage est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Des événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.

B En cas de survenance de l'événement assuré, ERV rembourse

- les frais
  - de transport jusqu'au plus proche hôpital approprié pour le traitement,

• de transport d'urgence avec assistance médicale jusqu'à l'hôpital du lieu de domicile de la personne assurée approprié pour le traitement.

Seuls les médecins d'ERV décident de la nécessité de ces prestations, ainsi que du mode et du moment de ces prestations;

- de recherche et de sauvetage nécessaires si la personne assurée est portée disparue ou doit être secourue. Les prestations maximales figurent dans le tableau récapitulatif des présentes CGA;
- l'organisation et les frais des formalités imposés par les autorités lorsqu'une personne assurée décède pendant le voyage. De plus, ERV prend en charge les frais d'incinération hors du pays de domicile ou les frais supplémentaires découlant de l'exécution de l'accord international sur le transfert de cadavres (dispositions minimales, telles que cercueil en zinc ou habillage intérieur) ainsi que le rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée;
- les frais du retour temporaire jusqu'à CHF 3000.– par personne (voyage aller et retour de 2 personnes assurées au maximum) à leur domicile, à condition qu'un séjour d'une durée déterminée à l'avance avec un voyage de retour ait été réservé;
- les frais supplémentaires nécessités par un voyage de retour non prévu en 1<sup>re</sup> classe en train et en classe économique en avion;
- une avance de frais remboursable jusqu'à concurrence de CHF 5000.– par personne, si une personne assurée est hospitalisée à l'étranger (remboursable dans les 30 jours suivant le retour à son domicile);
- les frais correspondant à la partie non utilisée du séjour (sans les frais du voyage de retour réservé à l'origine). Cette prestation est limitée au prix du voyage ou à la somme d'assurance des frais d'annulation jusqu'à CHF 10 000.– par personne ou de CHF 20 000.– pour plusieurs personnes assurées par réservation; Les prestations de l'hébergement non utilisées ne sont pas remboursées si ERV prend en charge les frais d'un hébergement de remplacement;
- soit les frais supplémentaires nécessaires à la poursuite du voyage pendant 7 jours au maximum et jusqu'à concurrence de CHF 1500.– par personne (logement, nourriture et frais de communication avec la Centrale d'alarme), soit, si le voyage se poursuit avec un véhicule de location, les frais supplémentaires jusqu'à CHF 1500.–, en tout, quel que soit le nombre de personnes utilisant le véhicule de location;
- les frais de voyage (vol en classe économique / hôtel de classe moyenne) jusqu'à CHF 5000.– par personne pour 2 personnes du cercle des proches de la personne assurée venues se rendre à son chevet, si la durée d'hospitalisation nécessaire à l'étranger dépasse 7 jours;
- l'organisation du blocage des téléphones portables et des cartes de crédit et clients, toutefois pas les frais en résultant.

C Aide SOS au domicile: La personne assurée peut requérir les services de la Centrale d'alarme (24 heures sur 24), soit au numéro +41 848 223 330, soit au numéro gratuit +800 222 333 30, afin qu'elle lui fournisse l'assistance souhaitée si, pendant son absence, elle prend soudainement conscience d'un danger ou d'une situation d'urgence à son domicile (p. ex. portes et fenêtres restées ouvertes, plaques de cuisson restées sous tension, problèmes causés par un animal domestique). Dans de tels cas, ERV prend en charge l'organisation de l'assistance en cas de recours, à l'exclusion toutefois des frais engendrés par l'événement lui-même.

D Les prestations dans le cadre de la protection loisirs (excursions d'une journée, cours de formation continue, tickets de concerts, forfaits de ski, frais d'inscription à un événement sportif, etc.) sont, en rapport avec le ch. 3.3 B g), limitées par personne et par événement. Les prestations maximales figurent dans le tableau récapitulatif des présentes CGA.

E La décision concernant la nécessité des prestations assurées, ainsi que le mode et le moment de ces prestations incombe à ERV.

#### 3.4 Exclusions

A La personne assurée est tenue d'utiliser les prestations selon le ch. 3.3 via la Centrale d'alarme et de les faire approuver préalablement par la Centrale d'alarme ou ERV. **À défaut, les prestations sont limitées à CHF 400.– au maximum par personne et par événement.**

B Toute prestation est exclue:

- lorsque le prestataire (voyagiste, bailleur, organisateur, etc.) modifie ou interrompt la prestation convenue ou aurait dû la modifier ou l'interrompre pour des raisons objectives; cela s'applique en particulier aux voyages à forfait;
- en cas de cessation, d'interruption ou de prolongation du voyage conformément au ch. 3.2 A a) sans indication médicale (p. ex. en cas de soins médicaux appropriés sur place) ou si aucun médecin n'a été consulté sur place;
- lorsque la maladie motivant la cessation, l'interruption ou le prolongement du voyage résulte d'une complication ou des suites d'une opération ou d'un traitement médical déjà prévu au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation, ou avant le début de la prestation de voyage.

### 4 Retards aériens (correspondance manquée)

#### 4.1 Étendue territoriale de la couverture, durée de validité

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier, à l'exception du pays de domicile, pendant la durée stipulée dans la police d'assurance, et ce aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée est absente de son domicile fixe.

#### 4.2 Événement assuré et prestation

Si une correspondance entre deux vols ne peut être effectuée en raison d'un retard d'au moins 3 heures imputable exclusivement à la première compagnie aérienne, ERV prend en charge en complément des prestations de la compagnie aérienne les frais supplémentaires (frais d'hôtel, frais de transfert, frais de téléphone) aux fins de poursuite du voyage. Cette prestation est limitée à la somme assurée, mais au maximum à CHF 1000.– par personne.

#### 4.3 Exclusions

Les prestations sont exclues si la personne assurée est responsable du retard.

## 5 Bagages

### 5.1 Étendue territoriale de la couverture, durée de validité, dispositions spéciales (comportements obligatoires durant les voyages)

- A La couverture d'assurance est valable pendant la durée stipulée dans la police d'assurance, et ce aussi longtemps et aussi souvent que les objets de la personne assurée se trouvent à l'extérieur de son domicile fixe.
- B Les objets de valeur, lorsqu'ils ne sont ni portés ni utilisés, doivent être
- remis en dépôt ou confiés à un vestiaire gardé ou
  - être déposés dans un coffre muni d'une fermeture spéciale, placé dans un local fermé à clé et non accessible à tout le monde. Les sacs de tous genres, beauty cases et attaché-cases, ainsi que les coffrets à bijoux ne sont pas considérés comme des coffres.
- C Les conseils aux voyageurs fournis par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) concernant la destination respective, en particulier sur la criminalité en présence et les mesures de précaution associées, doivent être respectés et suivis.

### 5.2 Objets assurés

- A L'assurance couvre toutes les choses emportées par les personnes assurées faisant ménage commun et destinées à leur besoin personnel durant le voyage.
- B La couverture d'assurance pour les équipements sportifs, chaises roulantes et poussettes pour enfants est valable uniquement pendant le transport par un moyen de transport public et ce, durant la période de temps pendant laquelle ces objets sont confiés à l'entreprise de transport.
- C Les moyens auxiliaires médicaux nécessaires doivent être à portée de main à tout moment, à l'exclusion des objets qui, pendant le transport via un moyen de transport public, doivent impérativement être confiés à la compagnie de transport.

### 5.3 Objets non assurés

L'assurance ne couvre pas:

- les espèces, titres de transport, valeurs mobilières, logiciels, métaux précieux, actes officiels et documents quels qu'ils soient, pierres précieuses et perles, objets à usage professionnel, objets d'art et de collection, instruments de musique, véhicules à moteur, remorques, bateaux, planches de surf, caravanes et aéronefs, accessoires compris;
- les objets couverts par une assurance particulière;
- les moyens auxiliaires médicaux volontairement confiés à la compagnie de transport en vue de leur acheminement.

### 5.4 Événements assurés

- A L'assurance couvre:
- le vol, le vol par effraction, le détournement,
  - la détérioration, la destruction,
  - la perte définitive pendant le transport effectué par un moyen de transport public, dans la mesure où les bagages ont été confiés à la compagnie de transport pendant le trajet,
  - la livraison tardive d'au moins six heures par un moyen de transport public.
- B Les événements survenant dans un camping sont assurés dès lors qu'ils surviennent dans l'enceinte d'un terrain de camping officiel.

### 5.5 Prestations assurées

- A ERV indemnise:
- la valeur vénale en cas de dommage total ou de perte définitive d'objets assurés. On entend par valeur vénale le prix d'acquisition initial, déduction faite d'une moins-value de 10% au minimum par an à partir de la date d'achat, mais au maximum de 50% au total;
  - les frais de réparation en cas de dommage partiel, jusqu'à concurrence de la valeur vénale;
  - l'ensemble des objets de valeur à leur valeur vénale, jusqu'à concurrence toutefois de 50% de la somme assurée;
  - les lunettes, lentilles de contact, prothèses et chaises roulantes à leur valeur vénale, jusqu'à concurrence de 20% de la somme assurée;
  - les frais de reconstitution en cas de vol ou de perte définitive de passeports, cartes d'identité, permis de conduire, permis de circulation et autres documents semblables, ainsi que des clés;
  - en cas de vol ou de perte définitive de cartes de crédit et de téléphones portables, l'organisation du blocage (et non les frais correspondants);
  - en cas de livraison tardive des bagages par un moyen de transport public, les frais d'acquisition des choses absolument indispensables jusqu'à CHF 1000.– par personne et au maximum jusqu'à CHF 4000.– par voyage ou famille. Cette indemnité est exclue pour le voyage de retour au domicile.
- B La somme d'assurance limite le total de toutes les prestations pour les sinistres qui surviennent pendant la durée de l'assurance.
- C Les prestations se rapportant aux bagages pour toutes les assurances en cours auprès d'ERV sont limitées par voyage à CHF 2000.– par personne individuelle ou à CHF 4000.– par famille.

### 5.6 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- lors de dommages dus à l'usure, à l'autodétérioration, aux influences atmosphériques, à une insuffisance ou à un défaut de nature ou d'emballage des objets assurés;
- lors de dommages causés aux choses laissées à la portée d'autrui, sans surveillance, égarées, perdues, que l'on a laissé tomber ou qui ont été détériorées par négligence;
- pour des objets laissés, même pour une courte durée, dans un lieu accessible à tout le monde, en dehors du rayon direct d'intervention de la personne assurée;
- pour les objets dont le mode de garde n'est pas en rapport avec leur valeur;
- pour les objets dérobés dans un véhicule, un bateau ou une tente non fermée (à clé), en l'absence de traces d'effraction;
- pour les objets de valeur qui sont laissés dans un véhicule, dans un bateau ou dans une tente ou confiés à une entreprise de transport en vue de leur

transport, et cela aussi longtemps qu'ils se trouvent sous la garde de celle-ci; g) pour les objets laissés sur ou dans des véhicules, des bateaux ou des tentes pendant la nuit (entre 22 heures et 6 heures).

## 6 Frais médicaux et d'hospitalisation dans le monde entier

### 6.1 Disposition spéciale, étendue territoriale de la couverture, durée de validité

L'assurance n'est applicable qu'aux personnes qui ont leur domicile légal ou leur lieu de séjour habituel en Suisse et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 80 ans. La couverture est valable dans le monde entier à l'exclusion de la Suisse pendant la durée fixée dans la police d'assurance. La personne assurée est tenue, à la demande et aux frais d'ERV, de se soumettre à tout moment à un examen médical effectué par le médecin-conseil.

### 6.2 Événements et prestations assurés

- A En cas de maladie ou d'accident, ERV rembourse les frais encourus à l'étranger, jusqu'à la somme assurée, mais au maximum CHF 1 000 000.– par personne
- les traitements médicaux nécessaires (y compris les médicaments) prescrits ou exécutés par un médecin/chiropraticien diplômé;
  - les traitements hospitaliers (y compris les frais de pension) ordonnés par un médecin, ainsi que les soins prodigués par le personnel infirmier diplômé, pendant la durée du traitement;
  - la première acquisition, la location, le remplacement ou la réparation de moyens auxiliaires médicaux, tels que prothèses, lunettes, appareils acoustiques, etc., dans la mesure où ils sont nécessités par les suites d'un accident et prescrits par un médecin;
  - le remboursement des frais de sauvetage et de transport médicalement nécessaires, jusqu'à l'hôpital approprié le plus proche, au maximum 10 % de la somme d'assurance.
- B ERV rembourse les coûts selon le régime d'assurance maladie en vigueur au niveau régional pour les traitements ambulatoires ou pour les séjours stationnaires en division commune à l'hôpital.
- C Ces prestations seront prises en compte jusqu'à un délai de 90 jours dépassant la durée d'assurance fixée, à condition que l'événement assuré (maladie ou accident) ait eu lieu pendant la période d'assurance.
- D Toutes les prestations sont fournies en aval des prestations des assurances sociales légales suisses (LAMal, LAA) et compte tenu des prestations d'autres assurances complémentaires éventuelles.

### 6.3 Garantie de prise en charge des frais

En cas de frais de traitement très élevés, ERV accorde des garanties de prise en charge des frais (directement à l'hôpital) dans le cadre de cette assurance prenant en charge tous les séjours à l'hôpital, sous réserve des dispositions selon le ch. 6.2 D. ERV n'accorde pas de garanties de prise en charge des frais pour les soins ambulatoires sur place (frais de médecin, de médicaments et de pharmacie).

### 6.4 Accidents non assurés

- les accidents en rapport avec l'accomplissement d'un service militaire à l'étranger;
- les accidents résultant d'une activité professionnelle artisanale;
- les accidents survenant lors de sauts en parachute ou en pilotant un aéronef ou un engin volant.

### 6.5 Maladies non assurées

- les contrôles généraux ou les contrôles de routine;
- les symptômes et maladies existants au début de l'assurance, ni leurs séquelles ou complications;
- les maladies consécutives à des mesures médicales de nature prophylactique, thérapeutique ou relevant du diagnostic (p. ex. vaccins, traitements aux rayons) pour autant qu'elles ne soient pas conditionnées par une maladie assurée;
- les affections dentaires ou les maladies de la mâchoire;
- les séquelles d'interventions contraceptives ou abortives;
- la grossesse ou l'accouchement ainsi que leurs complications;
- les états de fatigue ou d'épuisement, les troubles nerveux, psychiques ou psychosomatiques.

### 6.6 Autres exclusions

- les prestations relatives aux maladies et aux accidents (y compris les symptômes, leurs séquelles ou complications) qui étaient connus avant le début de l'assurance ou du voyage ou qui auraient – théoriquement – pu être diagnostiqués par un médecin dans le cadre d'une consultation. Une aggravation aiguë et imprévisible de l'état de santé en raison d'une affection chronique constitue une exception;
- les déductions ou les franchises des assurances sociales suisses;
- les épidémies et pandémies (sous réserve du ch. 12.9);
- la participation à des grèves, troubles et manifestations de tout genre;
- les prestations relatives aux traitements et soins reçus à l'étranger, si la personne s'est rendue dans un pays étranger dans ce but;
- les traitements qui ne sont pas effectués selon des méthodes dont l'efficacité, l'adéquation et le caractère économique sont démontrés scientifiquement (art. 32 et 33 LAMal);
- les réductions de prestations effectuées par d'autres assureurs.

## 7 Aide d'insolvabilité d'une compagnie aérienne ou d'un prestataire

**7.1 Disposition spéciale, étendue territoriale de la couverture, durée de validité**  
L'assurance est valable dans le monde entier pour toutes les réservations de (énumération exhaustive): vols de ligne, navires de croisière et ferrys, voyages en train, voitures de location, guides, hôtels, appartements de vacances, taxis, installations sportives, événements sportifs et équipements de sport (nommés ci-après «prestataires»). Elle prend effet au paiement complet de la prestation de voyage et subsiste jusqu'à la fin de celle-ci.

### 7.2 Événements assurés

ERV garantit une couverture d'assurance lorsque la personne assurée ne peut partir ou ne peut poursuivre sa prestation de voyage réservée pour cause d'insolvabilité du prestataire. L'insolvabilité d'un prestataire désigne l'incapacité de paiement, le dépôt du bilan, la faillite ou la cessation de l'exploitation d'un prestataire pour des raisons financières, sans égard à la durée de cette circonstance.

### 7.3 Prestations assurées

- A** Lorsqu'une personne assurée ne peut débuter son voyage, ERV prend en charge l'organisation et les frais de changement de réservation sur un autre prestataire, jusqu'à concurrence des prestations initialement réservées et payées auprès du prestataire en faillite, à l'exception toutefois des frais de dossier et des taxes, jusqu'à la somme assurée, mais au maximum jusqu'à CHF 2000.– par personne.
- B** Lorsqu'un cas de sinistre survient durant le voyage assuré, ERV prend en charge les frais du voyage de retour ou de poursuite du voyage de la personne assurée. Pour le voyage de retour depuis un pays voisin, la personne assurée a droit à un billet de train de première classe, dans la mesure où le voyage de retour ne dépasse pas six heures selon les horaires officiels jusqu'à l'aéroport de domicile. En cas de voyage plus long, la personne assurée a droit à un vol retour en classe économique jusqu'à l'aéroport de domicile selon la réservation. Les prestations sont limitées à la somme assurée, mais au maximum à CHF 2000 par personne. Lorsque l'événement assuré qui se produit durant le voyage ne concerne pas le voyage de retour au domicile, mais un trajet de continuation/une étape intermédiaire pour se rendre à une autre destination, ERV prend en charge, sur demande de la personne assurée, les frais du seul trajet de continuation/de l'étape intermédiaire, dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas les frais pour un retour direct. Si la personne assurée choisit le trajet de continuation/de l'étape intermédiaire, la prestation pour le voyage de retour au domicile s'éteint. Le droit à une prestation ne peut être invoqué qu'une fois par voyage, indépendamment du fait que la personne assurée choisit le voyage de retour direct ou le trajet de continuation.
- C** Lorsque plusieurs personnes assurées sont concernées par un seul et même événement, les indemnités dues par ERV sont limitées au montant maximal de CHF 1 million. Si les revendications dépassent ce montant, cette somme sera répartie proportionnellement.

### 7.4 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- lorsque la réservation de la prestation de voyage a été effectuée après l'annonce de la première insolvabilité du prestataire;
- lorsque l'organisateur du voyage, ERV ou la Centrale d'alarme n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations selon le ch. 7.3;
- lorsque les vols ont été réservés auprès d'un organisateur tiers (arrangements forfaitaires et charters);
- en cas de faillite de l'organisateur du voyage ou de l'intermédiaire mandaté pour organiser la prestation de voyage.

## 8 Éruptions volcaniques et événements naturels

**8.1 Disposition spéciale, étendue territoriale de la couverture, durée de validité**  
L'assurance est valable dans le monde entier et prend effet au moment du paiement complet de la prestation de voyage réservée. La couverture d'assurance est valable, indépendamment de la date de la réservation de la prestation de voyage, pendant les derniers 28 jours avant le départ, et subsiste jusqu'à la fin de celle-ci.

### 8.2 Événements assurés

ERV accorde sa couverture d'assurance lorsque la personne assurée ne peut partir ou ne peut poursuivre sa prestation de voyage réservée pour cause de dommages causés par un événement naturel, s'ils sont survenus après la conclusion de l'assurance.

### 8.3 Prestations assurées

- A** Les prestations entières d'ERV sont limitées à la somme assurée, mais au maximum à CHF 2000.– par événement et par personne.
- B** Lorsqu'une personne assurée ne peut débuter son voyage, ERV prend en charge
- soit l'organisation et les frais de changement de réservation
  - soit les frais d'annulation survenus effectivement (à l'exception dans tous les cas des frais de dossier et des taxes).
- C** Lorsqu'un sinistre survient au cours du voyage assuré, ERV prend en charge
- soit les frais supplémentaires nécessités par un voyage de retour non prévu en 1re classe en train et en classe économique en avion,
  - soit les frais supplémentaires nécessaires à la poursuite du voyage pendant 7 jours au maximum et jusqu'à CHF 1500.– par personne (logement, nourriture et frais de communication inclus).
- D** Lorsque plusieurs personnes assurées sont concernées par un seul et même événement, les indemnités dues par ERV sont limitées au montant maximal de CHF 1 million. Si les revendications dépassent ce montant, cette somme sera répartie proportionnellement.

### 8.4 Exclusions

Toute prestation est exclue, lorsque l'organisateur du voyage, ERV ou la Centrale d'alarme n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations selon le ch. 8.3.

## 9 Protection juridique de voyage

La protection juridique au sens des dispositions suivantes est un produit élaboré en collaboration avec Coop Protection Juridique SA (CPJ). Coop est l'organisme assureur et s'engage, dans le cadre des dispositions ci-après, à fournir les prestations assurées.

### 9.1 Étendue territoriale de la couverture, durée de validité

La couverture est valable dans le monde entier à l'exclusion de la Suisse pendant la durée fixée dans la police d'assurance.

### 9.2 Prestations assurées

CPJ accorde les prestations suivantes dans les cas énumérés ci-après (liste exhaustive):

- A** La prise en charge des intérêts juridiques de la personne assurée par les soins du service juridique de CPJ.
- B** Le paiement d'un montant maximal de CHF 250 000.– (CHF 50 000.– hors Europe)
- les honoraires d'avocats mandatés;
  - les honoraires des experts mandatés;
  - les frais de procédure et de justice mis à la charge de l'assuré;
  - les indemnités de procédure allouées à la partie adverse;
  - les frais en relation avec l'encaissement de l'indemnisation due à la personne assurée;
  - les paiements, sous forme d'avance, de cautions pénales pour éviter la détermination préventive jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 100 000.– (CHF 50 000.– hors Europe) par événement. Cette prestation est exclusivement fournie sous forme d'avance et doit être remboursée à CPJ.
- C** Ne sont pas couverts:
- les amendes, les peines pécuniaires et conventionnelles;
  - les dommages-intérêts et les indemnités pour tort moral;
  - les frais incombant à un tiers responsable.
- Les indemnités judiciaires et dépens alloués à la personne assurée doivent être cédés à Coop.

### 9.3 Qualités des personnes assurées

La personne assurée profite de la protection juridique en sa qualité de

- conducteur et propriétaire d'un véhicule et locataire d'un véhicule à moteur appartenant à autrui, de plus les litiges en rapport avec les réparations du propre véhicule sont assurés;
- sportif, piéton, cycliste, cyclomotoriste ou passager de n'importe quel moyen de transport;
- locataire d'un logement de vacances;
- participant à un cours dans une école étrangère;
- partie contractante à un contrat de voyage;
- victime d'actes de violence.

### 9.4 Cas de protection juridique couverts

- A** Dommages-intérêts  
Réclamation des prétentions en dommages-intérêts extracontractuels de la personne assurée contre l'auteur ou son assurance responsabilité civile.
- B** Droit des assurances  
Litige avec une compagnie d'assurance, une caisse maladie ou caisse de pension en relation avec les qualités mentionnées sous ch. 9.3.
- C** Procédures pénales et administratives  
Représentation lors d'une procédure pénale ou administrative devant une instance pénale étrangère ainsi que vis-à-vis d'autorités administratives à la suite de violation par négligence de la législation étrangère. Lors d'une dénonciation pour un délit intentionnel, les frais sont pris en charge uniquement si la personne assurée est acquittée.
- D** Droit contractuel  
Litiges découlant des contrats suivants (énumération exhaustive):
- location de véhicule à moteur, de matériel sportif et de loisirs non motorisé ou d'un logement de vacances;
  - contrat d'expédition et de transport relatif aux bagages;
  - contrat de voyage pour autant que le droit suisse soit applicable et le for juridique soit en Suisse;
  - contrats relatifs à des écoles pour autant que le droit suisse soit applicable et le for juridique soit en Suisse.

### 9.5 Exclusions

La protection juridique n'est pas accordée pour

- tous les cas et qualités qui ne sont pas expressément mentionnés;
- les cas qui se sont produits avant la conclusion de l'assurance, la date déterminante du cas de protection juridique étant la date de survenance de l'événement assuré ou, dans les autres cas, la date de la violation d'obligations légales;
- les litiges entre personnes assurées ainsi qu'avec CPJ, ses organes et ses mandataires;
- les cas uniquement en relation avec l'encaissement de créances et pour les cas en relation avec des créances cédées;
- la défense contre les prétentions en dommages-intérêts émises contre la personne assurée ainsi que l'exercice d'un droit découlant de dommages purement économiques (sans rapport avec un dommage corporel ou matériel);
- les cas en rapport avec la procédure visant à la restitution du permis de conduire;
- les cas dont la valeur litigieuse est inférieure à CHF 300.–.

### 9.6 Sinistre

- A** Annonce d'un cas de protection juridique  
Lors de la survenance d'un cas de protection juridique, la personne assurée doit immédiatement en informer CPJ. Sur demande de cette dernière, elle enverra une notification écrite ou sous toute autre forme de texte.  
La personne assurée doit apporter toute l'aide possible à CPJ, lui délivrer les procurations nécessaires et tous les renseignements indispensables au traitement du cas. Il lui remettra sans délai tous les documents et communications qu'il reçoit, en particulier ceux émanant des autorités.



L'inobservation fautive de ces obligations autorise CPJ à réduire ses prestations si des frais supplémentaires en ont résulté. En cas de violation grave, les prestations peuvent être refusées.

- B** Traitement d'un cas de protection juridique  
Après avoir entendu l'assuré, CPJ prend les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts.  
Si le recours à un avocat s'avère nécessaire, notamment dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative ou en cas de conflit d'intérêts, la personne assurée peut le choisir librement. Si CPJ n'approuve pas ce choix, la personne assurée peut proposer trois autres avocats. Ceux-ci ne doivent pas faire partie de la même étude. CPJ doit accepter l'un de ces trois avocats proposés. Avant de mandater un avocat, la personne assurée doit obtenir de la part de CPJ son consentement et une garantie de prise en charge des coûts. Si la personne assurée change d'avocat sans raison valable, elle devra supporter les frais supplémentaires qui en résultent.
- C** Procédure en cas de divergences d'opinion  
En cas de divergences d'opinion au sujet de la suite à donner, en particulier si Coop Protection Juridique estime qu'il n'y a pas de chance de succès, la personne assurée a la possibilité de demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre est désigné d'entente entre les deux parties. La procédure se déroule pour le reste conformément aux dispositions sur l'arbitrage dans le code de procédure civile suisse (CPC).  
Si la personne assurée engage un procès à ses propres frais, les prestations contractuelles lui seront versées si elle obtient, sur le fond du litige, un meilleur résultat que celui prévu par CPJ.
- D** Communications  
Toutes les communications sont à adresser au siège de Coop Protection Juridique SA, av. de la gare 4, case postale 5764, CH-1002 Lausanne, tél. +41 21 641 61 20, info.fr@cooprecht.ch, ou à un bureau.

## 10 Accident d'aviation

Dans le cadre d'un accident d'aviation, il s'agit d'une assurance de sommes.

### 10.1 Étendue territoriale de la couverture, durée de validité

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée fixée sur la police d'assurance (le ch 10.5 A est de plus en vigueur), et cela aussi longtemps que la personne assurée est absente de son domicile fixe.

### 10.2 Événements assurés

- A** Sont assurés les accidents subis par la personne assurée en qualité de passager lors de l'utilisation légitime d'un aéronef public concessionné. L'assurance couvre les accidents lors de l'embarquement ou du débarquement, lors de l'utilisation de l'aéronef au sol, lors d'un saut en parachute pour sauver sa propre vie ou à la suite d'un atterrissage de fortune.
- B** Ne sont pas assurés les événements en lien avec une compagnie aérienne contre laquelle il existe une interdiction d'exploitation (par exemple dans l'Union européenne).

### 10.3 Prestations assurées

- A** En cas de décès de la personne assurée/de l'ayant-droit, à la suite d'un accident d'aviation ou, dans le délai de 5 ans dès le jour de l'accident d'aviation, des suites de celui-ci, ERV paie la somme convenue qui sera versée aux personnes désignées comme bénéficiaires. À défaut de bénéficiaires, la somme sera versée aux héritiers légaux, à l'exception du fisc et des créanciers de la succession. Les éventuelles prestations d'invalidité déjà versées sur la base du présent contrat seront déduites de l'indemnité en cas de décès.
- B** En cas d'invalidité qui est médicalement constatée comme la conséquence d'un accident assuré au plus tard dans le délai de 5 ans à compter du jour de l'accident et qui est de 100%, ERV paie le capital convenu (max. CHF 100 000.–), ou un pourcentage de ce dernier en cas d'invalidité partielle (max. CHF 100 000.–).
- a) Le degré d'invalidité est déterminé d'après les barèmes des indemnités pour atteinte à l'intégrité de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OAA) ainsi que d'après les barèmes complémentaires de la Suva.
- b) L'impotence fonctionnelle totale d'un membre ou d'un organe équivaut à sa perte complète.
- c) En cas de perte ou d'impotence fonctionnelle partielle, le taux d'invalidité sera réduit en conséquence.
- d) En cas de perte ou d'impotence fonctionnelle simultanée de plusieurs membres, les pourcentages seront additionnés. Le total ne pourra cependant en aucun cas dépasser 100%.
- e) Pour les cas non prévus dans les barèmes de l'OAA et/ou de la Suva, le degré d'invalidité est déterminé sur la base des constatations du médecin en référence à ces barèmes, en tenant compte de la situation de la personne assurée.
- f) Si des parties du corps étaient déjà mutilées ou frappées d'une impotence fonctionnelle complète ou partielle avant l'accident, le degré d'invalidité existant est déduit lors de la détermination du degré d'invalidité selon les principes susmentionnés.

### 10.4 Limites des prestations

ERV paie:

- a) en cas de décès
- d'enfants assurés qui n'avaient pas encore 16 ans révolus au moment de l'accident, CHF 10 000.– au maximum,
  - de personnes assurées qui avaient 65 ans révolus lors de l'accident, la moitié de la somme d'assurance convenue;
- b) en cas d'invalidité
- d'enfants assurés qui n'avaient pas encore 16 ans révolus au moment de l'accident, au maximum CHF 200 000.–,
  - de personnes assurées qui avaient 65 ans révolus de l'accident, une rente viagère au lieu du capital. Cette rente annuelle est de CHF 83.– par tranche de CHF 1 000.– de capital d'invalidité lors d'un degré d'invalidité de 100% (gradation selon le degré d'invalidité selon ch. 10.3 B);

- c) pour toutes les assurances accidents (y compris les accidents d'aviation) souscrites auprès d'elle, au total par personne et au maximum
- CHF 200 000.– en cas de décès,
  - CHF 200 000.– en cas d'invalidité.

Si plusieurs personnes assurées sont accidentées en raison d'un seul et même événement, les indemnités à verser par ERV sont limitées à un montant maximal de CHF 15 millions en cas de décès et d'invalidité. Au cas où les prétentions excèdent ce montant, cette somme sera répartie proportionnellement.

### 10.5 Détournements d'avion, actes de violence à bord ou faits de guerre

- A** En cas d'actes de guerre ou de terrorisme, l'assurance conserve sa validité au-delà de l'expiration du contrat pendant encore un an à compter du moment du détournement, du saut en parachute ou de l'atterrissage de fortune. Les extensions de garantie ci-dessus ne sont valables que s'il peut être prouvé que la personne assurée n'a pris aucune part active aux événements concernés, soit comme auteur, soit comme instigateur.
- B** Détournements d'avion  
L'assurance couvre les accidents survenant pendant la privation de liberté à la suite d'un détournement de l'aéronef utilisé, pendant la période de captivité, après un saut en parachute pour sauver sa propre vie ou lors d'un atterrissage de fortune ainsi que pour la suite du voyage, que ce soit un voyage direct de retour de la personne assurée à son domicile ou la poursuite du voyage jusqu'à la destination initiale.
- C** Actes de violence à bord  
Sont assurés les accidents en rapport avec des actes de guerre ou de terrorisme
- a) à bord de l'aéronef assuré, si l'accident a été causé par des personnes se trouvant aussi à bord ou par des matières dangereuses embarquées clandestinement;
- b) pendant la privation de liberté après un détournement de l'aéronef utilisé, pendant la période de captivité, après un saut en parachute pour sauver sa propre vie ou lors d'un atterrissage de fortune ainsi que pour la suite du voyage, que ce soit un voyage direct de retour de la personne assurée à son domicile ou la poursuite du voyage jusqu'à la destination initiale.
- D** faits de guerre  
Si une guerre éclate
- et que le conflit implique la Suisse ou un État voisin,
  - entre certaines régions du Royaume-Uni, l'ancienne Union soviétique, les États-Unis, la République populaire de Chine ou encore l'une de ces puissances et un État européen,
- la couverture d'assurance s'éteint 48 heures après le début des hostilités. Si la privation de liberté, le saut en parachute ou l'atterrissage de fortune ont déjà eu lieu, la couverture d'assurance ne s'éteint qu'un an après ces événements.

### 10.6 Exclusions

L'assurance ne couvre pas:

- a) les accidents en rapport avec l'accomplissement d'un service militaire à l'étranger;
- b) les accidents résultant d'une activité professionnelle artisanale;
- c) les accidents survenant lors de sauts en parachute ou en pilotant un aéronef ou un engin volant;
- d) les accidents que la personne assurée subit en tant que passager d'un aéronef. Cette exclusion concerne uniquement les ch. 10.3 et 10.4.

## 11 Indemnité pour repasser un examen lors d'un séjour linguistique

Cette couverture d'assurance n'est accordée que si la variante de produit Multi Trip Comfort a été souscrite. En cas d'échec lors d'un examen final ou lors d'un test dans l'optique de l'obtention d'un certificat, la personne assurée reçoit un bon d'un montant correspondant aux frais d'examen effectifs, toutefois limité à CHF 1 000.–. Cette compensation est destinée à lui permettre, après avoir pris connaissance des résultats, de repasser une deuxième fois un examen équivalent dans l'année qui suit auprès d'un institut international reconnu. Au cas où plusieurs degrés de formation font l'objet d'un examen, les prestations d'ERV se rapportent exclusivement au premier degré.

Conditions au préalable:

- Tout test d'entrée ou de classement, qui rend possible l'admission à un cours/examen, doit être sanctionné par la réussite.
- La participation régulière à des cours selon un plan d'étude, avec exécution des devoirs, doit être justifiée.

## 12 COVID-19

### 12.1 Disposition spéciale, étendue territoriale de la couverture, durée de validité

En complément aux dispositions des «Frais d'annulation», de l'«Aide SOS» et des «Frais médicaux et d'hospitalisation dans le monde entier», les événements et prestations énumérés ci-après sont valables dans le cadre de la COVID-19.

La protection est valable dans le monde entier et prend effet au moment de la conclusion de l'assurance ou pour une couverture d'assurance existant déjà, lors de la réservation de la prestation de voyage et prend fin avec le voyage de retour.

#### COVID-19 Base

La couverture annuelle comprend la couverture de base COVID-19 comme suit:

### 12.2 Événements assurés en plus des frais d'annulation (ch. 2.2)

ERV accorde sa couverture d'assurance lorsqu'une personne assurée ne peut effectuer la prestation de voyage réservée à la suite d'un événement mentionné ci-après:

- a) infection grave imprévisible à la COVID-19;
- b) isolement ou quarantaine ordonné par des autorités sanitaires, lorsque la personne assurée ou la personne accompagnante se révèle positive à un test PCR ou lorsqu'il y a suspicion d'infection des personnes mentionnées.

**12.3 Événements supplémentaires assurés dans le cadre de l'aide SOS (ch. 3.2)**  
ERV accorde sa couverture d'assurance lorsque la personne assurée doit cesser, interrompre ou prolonger sa prestation de voyage réservée à la suite d'un événement mentionné ci-après:

- infection grave imprévisible à la COVID-19;
- isolement ou quarantaine ordonné par des autorités sanitaires, lorsque la personne assurée ou la personne accompagnante se révèle positive à un test PCR ou lorsqu'il y a un suspicion d'infection des personnes mentionnées;
- quarantaine ordonnée au retour en Suisse par l'autorité suisse compétente, pour autant que la personne assurée en soit concernée de manière inattendue pendant le voyage. Dans ce cas, seules sont assurées les prestations selon le ch. 12.4 a) et b).

**12.4 Prestations supplémentaires assurées dans le cadre de l'aide SOS (ch. 3.3)**  
En cas de survenance de l'événement assuré, ERV rembourse

- les frais supplémentaires nécessités par un voyage de retour non prévu en 1<sup>re</sup> classe en train et en classe économique en avion;
- les frais correspondant à la partie non utilisée du séjour (sans les frais du voyage de retour réservé à l'origine). Cette prestation est limitée au prix du voyage ou à la somme d'assurance des frais d'annulation jusqu'à CHF 10 000.– par personne ou de CHF 20 000.– pour plusieurs personnes assurées par réservation;
- un bon pour un voyage de remplacement, si la personne assurée est rapatriée par une centrale d'alarme ou d'appel d'urgence reconnue officiellement, suite à une infection à la COVID-19. Cette prestation est limitée au prix initial du voyage, mais au maximum à CHF 20 000.–; dans ce cas, aucune prestation ne sera versée selon le ch. 12.4 b).

**12.5 Exclusions concernant l'aide SOS (ch. 3.4)**

Les prestations ne sont pas assurées si l'obligation de quarantaine au retour existait déjà au moment du départ.

#### COVID-19 Supplémentaire

La couverture suivante est également incluse lorsque le Multi Trip Comfort est souscrit:

**12.6 Événements assurés en plus des frais d'annulation (ch. 12.2)**

ERV accorde sa couverture d'assurance lorsqu'une personne assurée ne peut effectuer la prestation de voyage réservée à la suite d'un événement mentionné ci-après:

- si la destination de voyage impose de manière inattendue une obligation de vaccination après la réservation de la prestation voyage et que la personne assurée ne peut pas se faire vacciner à temps en raison de la difficulté à obtenir un rendez-vous ou pour des raisons médicales.

**12.7 Exclusions en plus des frais d'annulation (ch. 2.3)**

Les prestations ne sont pas assurées si la présentation d'un test PCR négatif ou une quarantaine seraient des alternatives possibles à la vaccination.

**12.8 Prestations supplémentaires assurées dans le cadre de l'aide SOS (ch. 12.4)**

- En cas de survenance de l'événement assuré, ERV rembourse
- les frais supplémentaires de poursuite du voyage, hébergement, nourriture et frais de communication avec la Centrale d'alarme compris et jusqu'à CHF 25 000.– par personne ou CHF 60 000 par famille;
  - les frais supplémentaires de voyage de retour non prévu sur la base d'un voyage en 1<sup>re</sup> classe en train et de la classe initialement réservée pour le vol de retour;
  - un bon pour un voyage de remplacement, si la personne assurée est rapatriée par une centrale d'alarme ou d'appel d'urgence reconnue officiellement, suite à une infection à la COVID-19. Cette prestation est limitée au prix initial du voyage, mais au maximum à CHF 25 000.–; dans ce cas, aucune prestation ne sera versée selon le ch. 12.4 b).

**12.9 Événements et prestations assurés pour les frais médicaux et hospitaliers dans le monde entier (ch. 6.2)**

- A
- En cas d'infection à la COVID-19, ERV rembourse les frais encourus à l'étranger jusqu'au maximum de CHF 1 000 000.– par personne et CHF 1 500 000.– par Famille, comme suit:
- les traitements médicaux nécessaires (y compris les médicaments) prescrits ou exécutés par un médecin/chiropraticien diplômé;
  - les traitements hospitaliers (y compris les frais de pension) ordonnés par un médecin, ainsi que les soins dispensés par le personnel infirmier diplômé, pendant la durée du traitement.
- B
- Toutes les prestations sont fournies en aval des prestations des assurances sociales légales suisses (LAMal).

## 13 Garantie de franchise pour véhicules de location/Garantie complémentaire Road Trip

La Garantie de franchise pour les véhicules de location peut être souscrite via la garantie complémentaire Road Trip ou faire l'objet d'une assurance individuelle (ch. 13.1-13.5).

**13.1 Étendue de la couverture, champ d'application, durée de validité (Garantie de franchise pour véhicules de location)**

Il s'agit d'une assurance d'exclusion de la franchise pour les véhicules de location, qui couvre le véhicule loué par le preneur d'assurance. La couverture d'assurance et la durée d'assurance figurent dans le tableau récapitulatif des présentes CGA. L'assurance est valable dans le monde entier.

**13.2 Véhicules assurés (Garantie de franchise pour véhicules de location)**

Sont assurés les véhicules loués ou conduits par la personne assurée, et autorisés à circuler par la législation. Les véhicules assurés figurent dans le tableau récapitulatif des présentes CGA.

**13.3 Événements assurés (Garantie de franchise pour véhicules de location)**  
Sont considérés comme événements assurés les dommages causés au véhicule de location (hors inventaire) couverts par une assurance casco ou vol existante.

**13.4 Prestations assurées (Garantie de franchise pour véhicules de location)**

A

À la survenance de l'événement assuré, ERV prend en charge les coûts de réparation occasionnés, au maximum jusqu'à concurrence de la franchise facturée par l'assurance véhicules à moteur. Les frais consécutifs éventuels, par exemple perte de bonus, augmentation de la prime ou perte de revenus locatifs, sont exclus.

B

Le montant de la prestation d'assurance varie suivant la franchise respective. Il est cependant limité à un montant maximal de CHF 10 000.– par contrat de location. Si la garantie complémentaire Road Trip a été souscrite, les dommages aux pneus sont assurés jusqu'à CHF 1000.–.

C

En cas de pannes de véhicules de tourisme en location, ERV prend en charge de façon subsidiaire les frais (et non l'organisation) du remorquage et de la réparation jusqu'à CHF 400.– (y compris les pièces détachées apportées sur place par le dépanneur et nécessaires à la remise en état de marche du véhicule, à l'exclusion de tous autres frais de matériel). Les frais pour les travaux exécutés au garage de même que pour les pièces détachées ne sont pas pris en charge. Cette prestation selon le ch. 13.4 C est assurée uniquement si la garantie complémentaire Road Trip a été souscrite.

**13.5 Exclusions (Garantie de franchise pour véhicules de location)**

Toute prestation est exclue:

- si l'assurance casco ou vol ne couvre pas le dommage;
- pour les dommages pour lesquels l'assurance prestataire ne prévoit pas de franchise;
- pour les dommages liés à une violation du contrat conclu avec le loueur de voitures;
- pour les dommages que le conducteur a causés sous l'influence de l'alcool (dépassement du taux limite d'alcoolémie légal du pays respectif), de drogues ou de médicaments;
- pour les dommages matériels causés au carter d'huile ou aux pneus. Si la garantie complémentaire Road Trip a été souscrite, les dommages matériels causés aux pneus sont couverts (selon ch. 13.4 B);
- pour les dommages dus à la perte ou l'endommagement de la clé de la voiture;
- pour les dommages qui ne surviennent pas sur des routes publiques, des voies navigables publiques, qui se produisent sur des routes (voies navigables) non officielles ou sur des pistes de course;
- lorsque le véhicule assuré a été utilisé pour le transport de personnes ou l'autopartage dans le cadre d'une activité professionnelle.

**13.6 Couverture dépannage / Garantie complémentaire Road Trip**

Les couvertures dépannage peuvent être souscrites uniquement dans le cadre de la garantie complémentaire Road Trip.

**13.7 Étendue territoriale de la couverture, durée de validité (Couverture dépannage)**

L'assurance est valable en Europe, Suisse incluse, pendant la durée stipulée dans la police d'assurance. La durée de validité exacte figure dans le tableau récapitulatif des présentes CGA.

**13.8 Personnes et véhicules assurés (Couverture dépannage)**

L'assurance porte sur la voiture de tourisme ou le camping-car, d'un poids total maximal de 3500 kg, utilisé par les personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance, ainsi que sur les motocyclettes. Sont également assurées les remorques admises à circuler avec le véhicule tracteur conformément à la loi.

**13.9 Événements et prestations assurés (Couverture dépannage)**

A

En cas d'accident de la circulation, de panne ou de vol du véhicule à moteur utilisé par la personne assurée au départ de son domicile et survenant en Europe, ERV prend en charge les frais suivants:

- les frais de remorquage et de réparation jusqu'à CHF 400.– (y compris les pièces détachées amenées sur place par le dépanneur et nécessaires à la remise en état de marche du véhicule, à l'exclusion de tous autres frais de matériel). Les frais pour les travaux exécutés au garage de même que pour les pièces détachées ne sont pas pris en charge;
- les frais de gardiennage jusqu'à concurrence de CHF 300.–;
- les frais de récupération du véhicule jusqu'à concurrence de CHF 2000.–;
- les frais d'expédition des pièces de rechange non disponibles sur place;
- les frais d'expertise jusqu'à concurrence de CHF 200.– lorsque les frais de réparation semblent trop élevés;
- les frais selon ch. 3.3 B h) pour la poursuite du voyage ou les frais de retour au lieu de domicile (y compris la location d'un véhicule de remplacement de même catégorie), si pour des motifs impératifs – qui doivent être prouvés – il n'est pas possible d'attendre que le véhicule soit réparé;
- les frais de rapatriement du véhicule organisé par ERV, lorsque:
  - ce véhicule ne peut pas être réparé dans les 48 heures,
  - le véhicule volé n'est retrouvé que plus de 48 heures après le vol,
  - en raison de l'événement assuré, la personne assurée est contrainte de voyager avec un autre moyen de transport et de laisser son véhicule sur place, ou si elle tombe malade, est blessée ou décède et qu'aucune des personnes l'accompagnant ne possède un permis de conduire valable, ces frais sont pris en charge jusqu'à concurrence de la valeur vénale du véhicule à récupérer;
- les frais de voyage en train jusqu'au lieu où se trouve le véhicule, lorsque la personne assurée va le rechercher elle-même;
- les frais de dédouanement du véhicule, lorsque celui-ci, à la suite d'un dommage total ou d'un vol, ne peut plus être ramené dans le pays de domicile de la personne assurée.

B

En outre, en cas de réparations d'un coût élevé à l'étranger, ERV accorde à la personne assurée une avance de frais de CHF 2000.– au maximum, remboursable dans les 30 jours suivant le retour à son lieu de domicile.

### 13.10 Exclusions (Couverture dépannage)

Toute prestation est exclue:

- lorsque la Centrale d'alarme ou ERV n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations de dépannage susvisées;
- en cas d'entretien défectueux du véhicule ou lorsque des défauts existaient déjà ou étaient reconnaissables au moment de commencer le voyage;
- pour les véhicules circulant avec une plaque professionnelle (U);
- si une personne assurée a conduit le véhicule sans l'accord de son propriétaire;
- lorsque le véhicule assuré a été utilisé pour le transport de personnes ou l'autopartage dans le cadre d'une activité professionnelle, ou s'il a fait l'objet d'une location dans le cadre d'une activité professionnelle;
- pour les dommages qui surviennent sur des routes non publiques ou non officielles ou sur des pistes de course.

## 14 Glossaire

### A Accident

On entend par accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

### D Détournement

Vol accompagné de menaces ou d'actes de violence.

### Domicile/État de résidence

L'État de résidence est le pays dans lequel la personne assurée a son domicile légal ou son lieu de séjour habituel ou bien avait son domicile avant le début du séjour assuré.

### E Épidémie

Une épidémie est une maladie qui touche un nombre très élevé de personnes pendant une période et dans une zone géographique restreintes.

### Équipements sportifs

Les équipements sportifs sont tous les objets nécessaires à la pratique d'un sport (vélos, vélos électriques, skis, snowboards, armes de chasse, équipements de plongée et de golf, raquettes, planches de paddle, etc.), y compris les accessoires.

### Étranger

Le terme «Étranger» n'inclut pas la Suisse ni le pays dans lequel la personne assurée a son domicile habituel.

### Europe

Sont inclus dans l'étendue territoriale de la couverture Europe tous les États appartenant au continent européen ainsi que les îles du bassin méditerranéen, les Canaries, les Açores, Madère, Spitzberg de même que les États extra-européens limitrophes à la Méditerranée. La frontière orientale est constituée, au nord de la Turquie, par la chaîne de l'Oural ainsi que par les États d'Azerbaïdjan, d'Arménie et de Géorgie qui font également partie de l'étendue territoriale de la couverture Europe.

### Événement naturel

Phénomène naturel, imprévisible et soudain revêtant un caractère de catastrophe. L'événement causant le dommage est déclenché par des processus géologiques ou météorologiques.

### Expédition

Une expédition est un voyage de découverte ou de recherche scientifique dans une région isolée et inexploitée ou une randonnée en montagne à partir d'un camp de base jusqu'à une altitude de plus de 7000 m. Ceci comprend également des excursions dans des régions extrêmement isolées comme les deux pôles ou, par exemple, dans le désert de Gobi, le Sahara, la jungle d'Amazonie ou le Groenland et l'exploration de cavités souterraines spécifiques.

### F Faute grave

La négligence grave est un manquement aux règles élémentaires de la prudence que toute personne raisonnable aurait observées dans la même situation.

### Frais d'annulation

Si le voyageur se retire du contrat, le voyageur perd son droit au prix de voyage convenu. Il peut cependant demander une indemnisation appropriée. Le montant de cette indemnité dépend du prix du voyage après déduction de la valeur des dépenses économisées par le voyageur et de ce qu'il pourra obtenir par une autre utilisation des prestations de voyage.

### I Isolement/quarantaine

L'isolement ou la quarantaine sont des mesures visant à interrompre les chaînes de contamination et, ainsi, à endiguer la propagation d'une maladie infectieuse.

### M Maladie

On entend par maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail.

### Moyens auxiliaires médicaux

On entend par moyens auxiliaires médicaux tous les objets impérativement nécessaires à des fins de traitement ou de consultation (chaises roulantes, prothèses, appareils respiratoires, médicaments sur ordonnance, lunettes de vue, lentilles de contact, etc.).

### Moyens de transport public/aéronefs

Les moyens de transport public/aéronefs désignent tous les véhicules aériens, terrestres ou nautiques autorisés pour le transport public de personnes. Ne sont pas considérés comme moyens de transport public les moyens de transport utilisés pour des excursions ainsi que les véhicules de location et les taxis.

### O Objets de valeur

On entend notamment par objets de valeur les bijoux réalisés avec du or en métal précieux, montres, ordinateurs portables, composants matériels, matériel photographique, cinématographique et d'enregistrement, accessoires compris. Sont en outre considérés comme objets de valeur les objets dont la valeur à neuf est supérieure à CHF 2000.--.

### Ordre des autorités

Par ordre des autorités, on entend toute directive ou tout décret émis par une autorité officielle en Suisse et à l'étranger (détention, interdiction d'entrée ou de sortie, fermeture des frontières et/ou de l'espace aérien, ordre de quarantaine générale). Il a un caractère obligatoire.

### P Pandémie

Une pandémie est la propagation transnationale et mondiale d'une épidémie.

### Personnes assurées

Les personnes assurées sont les personnes nommément désignées sur l'attestation d'assurance ou sur le reçu de paiement, ou le cercle de personnes décrit dans l'attestation d'assurance. Elles jouissent d'une protection d'assurance et peuvent en même temps être preneurs d'assurance.

### Prestation de voyage

Sont considérés comme prestations de voyage par exemple la réservation d'un vol, d'un voyage en bateau, en car ou en train, d'un transfert par car de voyage ou d'un autre moyen de transport vers le lieu de villégiature ou retour, et/ou la réservation sur place d'une chambre d'hôtel, d'un appartement de vacances, d'un camping-car, d'une péniche habitable ou le charter d'un yacht.

### Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est la personne qui a conclu un contrat d'assurance avec ERV.

### S Sport extrême

Pratique de disciplines sportives exceptionnelles soumettant les personnes concernées à de très fortes contraintes physiques et psychiques. Les classifications en vigueur de la Suva notamment sont déterminantes.

### Suisse

L'étendue de la couverture Suisse inclut la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

### Suspicion

Il y a suspicion de contraction d'une maladie infectieuse après un contact étroit avec une personne ayant été testée positive pour cette maladie infectieuse.

### T Terrorisme

Est considéré comme terrorisme, tout acte ou menace de violence perpétré pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur au sein d'une population ou d'une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou les institutions d'un État.

### Troubles de tout genre

Actes de violence contre des personnes ou des biens à l'occasion d'un attroupeement, d'une bagarre ou d'une émeute.